



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 NOVEMBRE 1828.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIER, libraire
place de la Bourse.

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

Le *Moniteur* a enfin parlé, et cet oracle, si redouté par les uns, si impatiemment attendu par les autres, n'a presque rien apporté à quoi pût s'intéresser la cause publique.

Quelques positions dérangées, quelques ambitions satisfaites; voilà tout. C'est une affaire de personnes; mais nous, peuple, comptons notre gain.

Cinq ou six noms porteurs d'une funeste célébrité sont rayés de la liste du conseil-d'état; cinq ou six autres noms que la France a lus avec plaisir les ont remplacés. L'avantage que nous en retirons, c'est qu'au moyen de cette modification, les cinq ou six noms honorables feront peut-être pencher de leur côté la majorité du conseil. Si cela est ainsi, il y aura de quoi se consoler de lire encore sur la liste le nom de M. de St-Gnans, et de ne pas y trouver celui de M. Guizot.

Les cinq ou six noms exclus sont déportés sur la liste des conseillers-d'état en service extraordinaire, c'est-à-dire sans fonctions ni appointements.

M. de Vaulchier, chassé enfin des postes, est tombé dans les douanes. Si cet événement est heureux pour les personnes qui tiennent au secret de leurs lettres, nous ne pouvons pas en féliciter la France agricole et commerciale; mais on a sans doute pensé que la création d'un ministère du commerce diminuait singulièrement l'influence politique de la direction des douanes. Sans cela aurait-on osé appeler à la tête d'un service jadis si important, un homme dont les opinions sont surtout incompatibles avec l'essor industriel.

M. Syriéys de Mayrinbac n'a pas été aussi heureux que M. de Vaulchier; sa direction est supprimée.

Cinq préfets sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite; quatre sont appelés à de nouvelles fonctions; dix-sept enfin, les uns comme faveur, les autres comme disgrâce, sont envoyés dans de nouvelles résidences. Les neuf vacances sont remplies par MM. Dumarhallach, de Lascours, de Tailleurand, Lezai-Marnésia, de Preysac, Dumartroy, de Lazardière, Fumeron d'Ardeuil et de Lestrade.

Tel est ce changement appelé à si grands cris et repoussé par tant de résistances.

Quant à nous, du moment où nous avons vu que la question se bornait à déplacer quelques notabilités, pour satisfaire quelques engagements d'amitié ou quelques exigences parlementaires, nous nous sommes considérés comme étrangers à la querelle. Nous avons dès lors compris que la France ne se débarrasserait de cette croûte administrative qui s'oppose à son développement, que par l'établissement complet d'un bon régime municipal. Alors il faudra bien que toutes les administrations départementales se mettent en harmonie avec cette base populaire.

Malgré les efforts de l'obscurantisme, nous marchons rapidement vers la lumière. A peine la lecture et l'écriture ont-elles été débarrassées par des mains habiles de ces longues entraves que leur avait imposées une aveugle routine, et déjà on nous annonce une méthode qui, par la même simplification de principes, conduit à la connaissance presque parfaite de l'orthographe en vingt ou trente jours de leçons au plus. M. Galien, inventeur breveté de cette méthode, après l'avoir fait adopter dans plusieurs institutions de Paris, vient en offrir le bienfait à la seconde ville du royaume. Des cours publics, professés sous sa

direction par des instituteurs lyonnais, s'ouvriront le 20 de ce mois. Les personnes des deux sexes qui désireront les suivre, pourront s'inscrire, avant le 20, chez M. Galien, hôtel de Milan, place des Terreaux. Le prix du cours est de 50 fr.

M. Galien cédera sa méthode à des conditions très-modérées, aux instituteurs ou institutrices qui voudront l'exploiter ou la propager dans la ville ou dans le département.

— Une lettre de Paris contient l'anecdote suivante :

M. Deliege, ex-secrétaire de l'ancienne censure, et de la censure qui précéda celle-ci, est encore un des employés les mieux rétribués du ministère de l'intérieur, où il touche 8000 fr. pour faire chaque matin un rapport sur les journaux de la capitale. On raconte tous bas dans quelques salons que dernièrement l'ancien secrétaire des Joseph Pain et Co, fit une singulière méprise. Il s'abstient le plus souvent, et pour cause, de comprendre dans son rapport les articles du *Messageur des Chambres*. L'autre jour cependant il advint qu'un de ces articles attira l'attention et excita la critique du rapporteur; il y avait de quoi mordre, et soit par malice, soit tout naturellement, le Deliege mordit. Bref, ses conclusions furent que l'article était absurde et que son auteur devait être licencié. Il fut écouté assez froidement, et dans l'après-midi on l'avertit en confidence qu'il eût à l'avenir à s'abstenir de l'examen du *Messageur*, attendu que S. E. y travaillait quelquefois.

— On écrit de Chaumont, le 12 novembre :

« Pendant toute la journée de samedi dernier, il est tombé une pluie, qu'on peut appeler sans parler au figuré, une pluie de glace. Chaque goutte se congelait sur les objets qui en étaient atteints, de manière que tous les végétaux n'offraient plus qu'une masse de frimas. La nuit suivante, une neige assez abondante a couvert nos montagnes; et le lendemain, l'occasion d'un voyage nous a offert, à notre grande surprise, un vaste tableau qui représentait au naturel le climat de la Sibérie. Les cépées des forêts, écrasées par le poids des glaçons, étaient aplaties contre terre, des branches, des arbres entiers, dont un grand nombre n'avaient pas moins de six pouces de diamètre, ont été rompus. La cime de la plus grande partie des baliveaux était courbée jusque sur le sol. Cette intempérie de la saison cause de notables dommages. »

— La lettre suivante, insérée dans l'*Ami de la Charte* de Nantes, fait connaître la manière dont les prisonniers Français sont traités par les Algériens :

« C'est avec la plus vive affliction que je vous apprend la situation pénible dans laquelle je me trouve. Le 28 août dernier, nous avons été pris par un corsaire algérien, entre Lisbonne et Cadix, à distance de 35 lieues de ce dernier port. Je ne puis vous décrire les insultes qu'il nous a fait endurer, même après avoir été spoliés entièrement par les misérables qui ne nous ont laissé, pour tout vêtement, qu'une chemise, et ensuite nous ont fait passer sur le corsaire où nous avons été mis à fond de cale et conduits dans cet état à Alger. Durant le trajet, qui a été de six jours, nous n'avons eu pour nourriture, qu'un peu de vieux biscuit noir, dur comme des pierres, et de l'eau. Par l'aperçu que je vous donne de notre misère, vous pouvez juger de ma position; plus malade que durant mon séjour à Nantes, maltraité de la sorte, et sans un sol pour me procurer le moindre soulagement, mon sort est peut-être plus triste que le

vôtre lors de notre malheureuse campagne de Russie. Lorsque nous avons été capturés par deux corsaires navigant de conserve, ils ont pris également et sans coup férir deux autres navires, et les trois ont dû être conduits à Gibraltar ou à Tanger.

» Dans notre disgrâce, nous n'avons pas eu le bonheur d'être rencontrés par l'escadre française formant le blocus, et en arrivant ici, si nous n'eussions pas eu des soldats pour escorte, nous eussions été massacrés par la populace qui, peu contente de nous accabler d'injures, nous crachait à la figure. Pour ma part, après avoir été dépouillé de tout ce que j'avais, ces barbares m'ont fait supporter une visite horrible, croyant que j'avais réussi à cacher de l'argent dans mon corps. Je vous prie donc en grâce d'employer tous vos amis pour me procurer quelques secours, etc. »

CORRESPONDANCE.

Paris, 14 novembre.

Je crois vous avoir prédit dans une de mes dernières lettres que bientôt on passerait des injures générales aux particulières; la prédiction n'était pas difficile à faire, attendu que l'irritation allait toujours croissant entre les anciennes et les nouvelles puissances, et tant et de si grands intérêts se trouvant compromis, il paraissait presque impossible que l'on pût rester dans la modération ordinairement imposée aux écrits polémiques. Trop de haine stimulait cette âpre discussion. Enfin, voilà les personnes mises en jeu, et MM. de Villele, Peyronnet, de Corbière, Franchet et Delaveau, appréhendés au corps par le journal de leurs rivaux. On a cru devoir, dit-on, recourir à cette attaque, si fort hors des us et coutumes du doux *Messageur*, parce que l'on s'est aperçu que les vociférations de la *Gazette* n'étaient pas sans quelque influence, surtout pour ce qui regarde les destitutions demandées par le ministère et l'opinion publique. Il a fallu répudier la générosité de vainqueurs et repousser ouvertement et nominativement d'infâmes aggrèsions aussi dégoûtantes dans la forme que dans le fond. La *Gazette* eût-elle eu mille fois raison, est-ce en style de halle que la vérité devait être soutenue? La plus mauvaise cause, pour peu qu'elle ait un point soutenable, offre des moyens de se distinguer; ainsi, Linguet fit l'éloge des Tibère et des Domitien, et y fut souvent spécieux; mais dans la feuille ci-devant ministérielle, on ne sait ce qui doit le plus étonner ou de la faiblesse du texte ou de la grossière stupidité du commentateur. Au reste, ce sont là des symptômes, et ce paroxysme de rage provient des efforts, tardifs, il est vrai, mais réels, du ministère pour arriver enfin à nettoyer le personnel. Les parties menacées prétendent aujourd'hui que, pareilles à la chemise de Nessus, les places sont inhérentes aux possesseurs et ne peuvent plus s'en détacher; on leur demandera depuis quand la loi en est promulguée, si elle existait lorsqu'elles ont poussé la fureur des destitutions non-seulement jusqu'à la brutalité, mais jusqu'au ridicule, ou si elle est nouvelle. Accusés maladroits, ces Messieurs pourraient bien s'enfermer dans leurs réponses. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet déjà traité par le *Courier* et d'autres journaux.

On a aussi établi des conjectures sur quatre lignes glissées dans les *Débats*, par lesquelles il paraîtrait que M. Feutrier aurait éprouvé des difficultés, lors de la rentrée des tribunaux, pour célébrer la messe dans la cathédrale de Paris. Le *Messageur* les a démenties. Cela n'est pas l'essentiel; mais ce qui

PARIS, 15 NOVEMBRE 1828.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI ET FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.
Vu la loi des finances du 17 août 1828, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice ;

De l'avis de notre conseil ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les membres de notre conseil-d'état sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraire.
Il sera dressé un tableau général de tous ceux auxquels il nous plait de conserver ou de conférer le titre de conseillers-d'état, de maîtres des requêtes, ou d'auditeur en notre conseil.

2. Le service ordinaire se compose, 1^o des conseillers d'état et maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités ; 2^o d'un certain nombre de conseillers-d'état appelés à participer seulement aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, et dont le nombre ne pourra excéder dix ; 3^o des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil-d'état, tous les comités réunis.

Il pourra, en outre, être attaché au service des comités, douze conseillers-d'état en service extraordinaire.

3. A l'avenir, le nombre des conseillers-d'état en service ordinaire, employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, sera fixé à vingt-quatre.

Celui des maîtres des requêtes ne pourra excéder trente. Le nombre des auditeurs de première classe demeure fixé à douze, et celui des auditeurs de seconde classe à dix-huit.

4. Lorsqu'un conseiller-d'état en service ordinaire investi d'autres fonctions publiques, jouira, à raison de ces fonctions, d'un traitement de 20,000 fr. et au-dessus, il ne lui sera alloué aucun traitement comme conseiller-d'état.

Il en sera de même pour un maître des requêtes en service ordinaire qui jouirait, en vertu des fonctions publiques dont il serait revêtu, d'un traitement de 10,000 fr. et au-dessus.

5. Si le traitement dont jouit un conseiller-d'état en service ordinaire revêtu d'autres fonctions publiques est moindre de vingt mille francs, il recevra sur les fonds du conseil-d'état un supplément de traitement. Toutefois ce supplément de traitement ne pourra, en aucun cas, excéder la proportion déterminée par la disposition de la loi des finances de 1816, sur les cumuls, ni élever à plus de vingt mille francs la somme totale qu'il recevra annuellement du trésor royal.

Il en sera de même pour les maîtres des requêtes en service ordinaire revêtus d'autres fonctions publiques dont le traitement ne s'élèverait pas à dix mille francs ; avec le supplément de traitement qui leur sera alloué, la somme totale et annuelle qu'ils recevront du trésor royal pour les unes et les autres fonctions ne pourra excéder dix mille francs.

6. Le traitement des conseillers-d'état en service ordinaire est fixé à dix mille francs ; il sera porté à quinze mille francs pour les conseillers-d'état employés aux travaux habituels et intérieurs des comités.

Le traitement des maîtres des requêtes en service ordinaire est fixé à cinq mille francs.

Les auditeurs ne reçoivent aucun traitement.

7. Sont en service extraordinaire les conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés par nous à des fonctions publiques hors du conseil ; ceux de nos sujets exerçant des fonctions publiques, auxquels en récompense de leurs bons services, il nous plait d'accorder ce titre : enfin ceux auxquels il nous plait de le conserver, lors même qu'ils n'exerceront plus de fonctions publiques.

8. Nos conseillers-d'état, directeurs-généraux d'une administration, ou ceux des directeurs et secrétaires-généraux dans l'un des ministères, qui seraient conseillers-d'état, et que nous autoriserions à participer aux délibérations du conseil, assisteront aux séances du conseil et des comités établis près des ministères dont ils dépendent. Ils n'auront point voix délibératives dans les affaires contentieuses qui ressortiront de l'administration ou du ministère auxquels ils appartiennent.

9. Tout conseiller-d'état, maître des requêtes ou auditeur qui sera appelé à des fonctions publiques hors du conseil, cessera de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement ordonné.

Aucun membre du conseil-d'état ne pourra être mis en inactivité que par une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde-des-sceaux.

10. Les conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent d'activité, conservent le rang et le titre d'honoraires.

Ils ne pourront en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre garde-des-sceaux.

Les conseillers-d'état honoraires peuvent être appelés dans nos conseils de cabinet.

Les personnes qui auront été revêtues pendant dix ans de l'un des titres énumérés dans l'article 9 de l'ordonnance du

26 août 1824, pourront obtenir de notre grâce le titre et le rang de conseillers-d'état honoraires.

11. Les conseillers-d'état, maîtres des requêtes, et auditeurs en service ordinaire, seront distribués en quatre comités, savoir : 1^o le comité de la justice et du contentieux ; 2^o le comité de la guerre et de la marine ; 3^o le comité de l'intérieur et du commerce ; 4^o le comité des finances.

12. Le comité de la justice et du contentieux sera composé de douze conseillers-d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe, et sept auditeurs de seconde classe.

Le comité de la guerre et de la marine sera composé de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe et quatre de seconde.

Le comité de l'intérieur et du commerce sera composé de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde.

Le comité des finances sera composé de quatre conseillers-d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde.

Notre garde-des-sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service et d'après les proportions établies par le présent article.

Le nombre des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, composant les divers comités, pourra être augmenté selon les besoins du service, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, sans que les limites déterminées par l'art. 3 de la présente ordonnance puissent être dépassées.

13. Le conseil-d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents à la séance.

Il est tenu note des noms des membres présents par le secrétaire-général du conseil ; ils sont inscrits au procès-verbal.

14. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil-d'état, devra ensuite être délibéré en assemblée générale, tous les comités réunis et tous les ministres, secrétaires d'état ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil-d'état entendu*.

15. Les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique, seront faits dans les comités par les maîtres des requêtes ; et au conseil-d'état, tous les comités réunis, par les conseillers-d'état.

Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses pourront être faits dans les comités par les auditeurs concurremment avec les maîtres des requêtes ; et ils seront faits au conseil-d'état, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou les conseillers-d'état, au choix de notre garde-des-sceaux.

16. Les honneurs attribués aux conseillers-d'état en mission par le règlement sur les préséances, ne seront accordés qu'à ceux qui seront investis par nous d'une mission spéciale et temporaire.

Les conseillers-d'état en service extraordinaire qui exercent des fonctions publiques dans les départements, prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus.

17. L'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1824 est rapporté.

18. Les dispositions des règlements et ordonnances concernant le conseil-d'état auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

19. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 5 novembre de l'an de grâce 1828.

CHARLES.

Par le roi,

Le pair de France, garde des-sceaux, ministre secrétaire-

d'état au département de la justice.

Comte PORTALIS.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tableau des conseillers et maîtres des requêtes en notre conseil-d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Conseillers-d'état en service ordinaire.

MM. Chevalier Delamalle, baron de Ballainvilliers, comte Berenger, baron Cuvier, baron de Gérando, de Blaire, Chevalier Allent, baron Favard de Langlade, vicomte Jurieu, Jacquinet-Pampelune, baron Hely d'Ormesson, comte d'Argout, Berthier Devaux, comte de Hamel, comte de Kergarion, chevalier de Brevannes, comte de Tournon, Amy, marquis de Fréville, baron Bérion de Villefosse, Maillard, vicomte de Saint-Chamans, comte de Coëtlosquet, l'abbé de la Chapelle, comte de Loverdo, Ferdinand de Berthier, Salvandy, Villain, Agier, comte de Florac, baron Lepelletier d'Aunay, marquis de Cambon, comte Alexandre de Laborde.

Sont employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 26 août 1824, les conseillers-d'état dont les noms suivent :

MM. chevalier Delamalle, baron de Ballainvilliers, comte Berenger, baron Cuvier, baron de Gérando, de Blaire, Chevalier Allent, baron Favard de Langlade, vicomte Jurieu, Jacquinet de Pampelune, baron Hely d'Ormesson, comte d'Argout, Berthier Devaux, comte de Hamel, comte de Kergarion, chevalier de Brevannes, comte de Tournon, Amy, marquis de Fréville, baron Bérion de Villefosse, Maillard, vicomte

Pest, c'est que les *Débats* aient admis ces quatre lignes. Ce serait encore une preuve de l'espèce de dissentiment existant depuis quelque temps entre les chefs de ces journaux. L'amitié n'est pas rompue, mais elle s'affaiblit. Ainsi, le ministère aurait tout à la fois à se défendre de ses adversaires et à observer ses partisans ; position qui deviendrait compliquée, si elle n'était simplifiée par l'approche de la session, puisqu'il paraît hors de doute qu'il aura une assez grande majorité. Quant au fait que les *Débats* ont allégué, je pense qu'il est vrai : leurs seigneurs suzerains sont placés assez haut dans l'ordre social, assez de furets s'empressent autour d'eux pour qu'ils puissent savoir ce qui s'est passé entre MM. Feutrier et de Quélen. On ne parle point encore ici de la nomination du premier à l'archevêché de Lyon, et à moins que l'officiel *Moniteur* ne l'annonce, elle trouvera bien des incrédules. Probablement il existe trop d'obstacles pour permettre en ce moment cette exaltation de Son Excellence. Au reste, notre patrie serait heureuse de posséder un tel pasteur. Le prélat est aimable, modeste, plein de douceur, attaché aux doctrines gallicanes, et, une fois sorti du ministère, car on n'y demeure pas toujours, observerait les canons sur la résidence ; du moins les antécédents le feraient espérer.

On est en général fort mécontent du dernier article inséré dans le journal de M. de Martignac, sur l'organisation départementale et municipale ; serait-il le fruit de quelques transactions ? On le croirait, à la manière dont il nous promet à peu près la même servitude, la même oppressive surveillance qui existent, et si chères aux commis. Excepté quelques nominations qu'il faudra bien enfin abandonner aux citoyens, tout ce qui tient à l'emploi des deniers, aux travaux jugés utiles par ceux qui les payent, à l'administration intérieure, ne subirait, d'après cet article, aucun changement, et pour marcher sur un pavé, la permission d'un préfet ou d'un ministre serait toujours nécessaire. Heureusement, le projet de loi passera par le crible des chambres. Espérons, nonobstant majorité acquise, que les amendements seront admis.

Ce que le *Courrier* a dit hier sur l'espèce de rétractation du *Messenger*, au sujet de l'attaque personnelle faite à nos anciens gouvernants, et sur des altérations assez vives entre les nouveaux, est conforme aux bruits de salons et aux assertions des novellistes qui se croient bien informés ; ils prétendent que cette levée de bouclier, que, certes, le *Messenger* ne se permettait pas *proprio motu*, a été fort mal prise par des personnes qu'il faut absolument ménager, et qu'une pointe imprudente à nécessité une fâcheuse retraite. Au reste, ainsi que je vous l'ai mandé plusieurs fois, on s'aperçoit que la dissidence d'opinion, dans le conseil, augmente, non point cependant jusqu'à exiger des démissions, et je crois que M. de Vaiseménil n'a pas parlé de la sienne. Une pétition qui, dit-on, se prépare, et sur laquelle la *Gazette de France* a pris une odieuse initiative (1), peut accroître néanmoins la division ; car si elle est rendue publique, si elle arrive à qui de droit, il faudra bien émettre un avis. Elle peut soulever les plus hautes, les plus graves questions, et remuer violemment les partis. Vérité et culpabilité de l'action, intention, moyens de réviser ce qui fut décidé par un tribunal suprême, prononçant plutôt comme juri que comme juge, c'est-à-dire dans sa conscience ; rien n'y manquera pour exercer l'ardente subtilité des avocats. Mais que la cause soit bonne ou mauvaise, à soutenir, que la pétition puisse être admise ou doit être rejetée, depuis quand un fils ne peut-il demander la réhabilitation d'un père illustre, d'un des plus grands généraux de notre époque ? Depuis quand ne peut-il souhaiter que sa mémoire soit absoute ? Quoi ! la loi repousserait une accusation dénaturée, un témoignage parricide ; et l'humanité n'admettrait pas une sainte prière, une pieuse défense ! Quelles soient écartées si le code s'y oppose si, des raisons d'état l'exigent ; mais en vérité il faut être la *Gazette* pour s'en indigner, pour y voir un complot. Condamné, exécuté en 1797 pour crime de lèse-majesté, Jacques d'Armand et le Normand fut réhabilité 15 ans après, et l'histoire a honoré leur

de Saint-Chamans, comte de Coëtlosquet, abbé de La Chapelle, comte de Loverdo, Ferdinand de Berthier, Salvandy. Sont appelés à prendre part aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, sans participation aux travaux particuliers des comités, les conseillers d'état dont les noms suivent :

MM. le comte d'Argout, Bertin de Vaux, comte de Kergariou, marquis de Saint-Gery, Villemain, Agier, comte de Floirac, baron Le Pelletier d'Aunay, marquis de Cambon, comte Alexandre de Laborde.

Conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil :

MM. le comte de Vichy, évêque d'Autun ; comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux ; Lepape de Trévern, évêque de Strasbourg ; Chevalier Faure, Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines ; baron Mounier, baron Zangiacomi, marquis de Bouthillier, directeur-général des forêts ; marquis de Vaulchier, directeur-général des postes ; baron de Crouseilles, Jules Pasquier, directeur-général de la caisse d'amortissement ; de Boisbertrand, directeur des établissements d'utilité publique et secours généraux ; comte de Pastoret, commissaire du roi près la commission du sceau ; Bourdeau, directeur-général de l'enregistrement et des domaines ; baron Bacot de Romans, directeur-général des contributions indirectes ; baron de Villeneuve Bargemont, directeur-général des douanes ; baron de Balzac, secrétaire-général du ministère de l'intérieur ; baron Meyronnet de Saint-Marc, secrétaire-général du ministère de la justice ; Halgan, contre-amiral ; Tarbé de Vauxclairs, Froidefond de Belisle, vicomte Siméon, directeurs des sciences, beaux-arts et librairie ; comte de Clarencey.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM. le baron Henriou de Pansey, premier président de la cour de cassation ; Delaporte Lalanne, membre de la commission de liquidation des émigrés ; comte de la Bourdonnaye de Blossac, pair de France ; comte d'Hauterive, garde des archives au ministère des affaires étrangères ; comte Reinhardt, ministre plénipotentiaire à Francfort ; baron Durand de Mareuil, ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis ; comte de Chabrol-Volvie, préfet du département de la Seine ; baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris ; comte de Grosbois, pair de France ; marquis d'Orvilliers, pair de France ; Flary, chef au ministère des affaires étrangères ; baron Capelle, préfet du département de Seine-et-Oise ; baron de Guilhermy, président de la cour des comptes ; de Trinquelague, premier président de la cour royale de Montpellier ; baron Dudon ; comte de Monlivault, préfet du département du Calvados ; comte d'Alloville, préfet du département de la Meurthe, Royer-Collard ; Ravez, premier président de la cour royale de Bordeaux ; Esminart, préfet du département du Bas-Rhin ; comte Ricard, pair de France ; Dupleix de Mézy, membre de la commission de liquidation des émigrés ; comte d'Angier, vice-amiral ; vicomte Dambray, pair de France ; Terrier, Delavan, Franchet-Desperey, marquis de Forbin des Issarts, pair de France ; de Frenilly, pair de France ; vicomte de Castelbajac, pair de France ; Boursaint, directeur de la comptabilité du ministère de la marine ; comte de Richemont-Desbassyns ; Bourjot, chef de division au ministère des affaires étrangères ; baron Camus-Dumartroy ; baron de Vassay, préfet du département de la Loire-Inférieure ; Henry de Longueve ; vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics de Paris ; comte de Brosses, préfet du département du Rhône ; comte d'Aussess, préfet du département de la Gironde ; comte de Villeneuve-Bargemont, préfet du département des Bouches-du-Rhône ; comte de Murat, préfet du département de la Seine-Inférieure ; baron de Bretonnière, premier président de la cour royale de Dijon ; baron de l'Honnay, premier président de la cour royale de Caen ; baron Sallé, premier président de la cour royale de Bourges ; baron de Gaujal, premier président de la cour royale de Limoges ; baron Râteau, procureur-général près la cour royale de Bordeaux ; Courvoisier, procureur-général près la cour royale de Lyon ; marquis d'Arbaud-Jouques, préfet du département de la Côte-d'Or ; comte d'Estourmel, préfet du département de la Manche ; comte Redon de Beaupréau, préfet maritime à Lorient ; Tappinier, directeur des ports ; marquis d'Audiffret, directeur de la comptabilité générale du ministère des finances ; vicomte de Beaumont, préfet du département de Tarn-et-Garonne ; Vauvilliers, secrétaire-général du ministère de la marine ; baron de Taleyrand, préfet ; prince de Grogie ; Pichon, Syriens de Mayrinac, directeur de l'administration générale des haras, etc. Raimbreuil, marquis de Gasville, préfet du département de l'Yonne ; comte Vallée, lieutenant-général ; vicomte Rogiat, lieutenant-général ; vicomte Decazes, préfet du département du Tarn ; baron de Barante, pair de France ; chevalier de Mézy, vice-amiral ; Sallier, administrateur de l'institution royale des Quinze-Vingts ; baron Du noyer, conseiller à la cour de cassation ; baron Pelet, maréchal-de-camp ; baron de la Bonardière, membre du conseil-général des hospices ; baron Bentu, procureur-général à la cour des comptes ; baron l'entier, vicomte Alban de Villeneuve, préfet du département du Nord ; vicomte Devilliers du Terrage ; baron Adonnet ; vicomte de Senonnes ; de Malartic ; Boula du Colonelier.

Maitres des requêtes en service ordinaire.

MM. Jaufré, Taboureau, de Janzé, baron Prevost, vicomte de Cormanin, Leriche de Cheveigné, Mazonier, baron

Patry, Formon, marquis Amelot de Gaspéan, Brière, vicomte Abrial, baron Thirat de St-Aignan, Masson, de Moydier, baron de Seze, de la Bouillierie, baron Poyferé de Cère, de Rozières, Huteau d'Origny, vicomte de Conny, comte de Resseguier, comte de Kersaint, vicomte Desbassyns de Richemont, baron Janet, Olivier de Larochehoucauld, Paulze d'Yvoy, Lantivy, Locard, Freslon de la Freslonnière.

Maitres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à prendre part aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

MM. Le Beau, de Villebois, de Broë, Fillian-Saint-Hilaire, Delaire, Delfaudis, de Boubers, Vincens.

Maitres des requêtes en service extraordinaire.

MM. comte Boissy-d'Anglas, pair de France ; baron de Grazannes, sous-préfet à Figeac ; marquis de Portes, baron de Bonnaire de Forges, marquis de Courgues, pair de France ; baron Bastard d'Estang, préfet du département de la Haute-Loire ; baron de Galz de Malvirade, consul-général de France en Russie ; comte de Breteuil, pair de France ; vicomte Tassin de Nonneville, préfet du département d'Indre-et-Loire ; baron Schiaffino, consul-général à Gènes ; vicomte de Laitre, préfet du département de l'Eure ; Ballyet, intendant militaire ; comte de Sussy, pair de France ; de Jessaint, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis ; Colomb, avocat-général à la Cour royale de Paris ; Rosman, chef de division au ministère de l'intérieur ; comte de Chazelles, préfet du département du Morbihan ; comte de Germiny, pair de France ; baron Delamardelle, membre de la commission de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de St-Domingue ; baron Creuzé de Lesser, préfet du département de l'Isère ; baron Walkenaër, préfet du département de la Nièvre ; Delaville de Mirmont, inspecteur-général des prisons ; comte Victor de Juigné, préfet du département de la Haute-Garonne ; Baron Giresse de la Beyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir, marquis Dallon, préfet du département de la Charente-Inférieure ; baron Milus, contre-amiral et adm. de la Guadeloupe ; comte Jules de St-Cyr ; Nau de Champlouis, préfet du département des Vosges ; vicomte de Curzay, préfet du département de la Vendée ; comte de Milon de Mémé, préfet du département du Doubs ; comte de Tocqueville, pair de France ; baron Chevalier, préfet du département des Landes ; vicomte Harmand d'Abancourt, secrétaire-général de la commission de liquidation des émigrés ; comte de Nugent, préfet du département de l'Oise ; marquis de Roussy, préfet du département des Hautes-Alpes ; Moreau, président du tribunal de première instance de Paris ; Pouyer, préfet du 1^{er} arrondissement maritime ; comte Waters, préfet du département du Jura ; Dessol, préfet du département des Basses-Pyrénées ; de Gères, membre de la commission de St-Domingue ; baron Travers de Beauvert, sous-intendant militaire ; Fleuriat, capitaine de vaisseau, secrétaire du cons. d'amirauté ; baron Maurice ; Augustin Jordan, chef de la 1^{re} division au ministère de l'intérieur ; O'Donnell, Beschu de la Sancye ; Cassin ; Delarue, garde des archives du royaume ; de Vaufréland, avocat-général à la cour royale de Paris ; Roth, premier secrétaire d'ambassade à Londres ; Vielcastel, ancien sous-préfet ; Reveillère, administrateur des subsistances de la marine ; Fournier d'Illicoart, secrétaire-général du ministère de la guerre ; vicomte de Sureau, préfet du département de la Moselle ; marquis Ferd. de Villeneuve, préfet du département de la Somme ; Audibert, de Chanteloop, ancien sous-préfet.

Conseillers d'état honoraires.

MM. comte Begouen, baron Jourdan, comte de la Besnardière, Forlon d'Ecotier, de Chamont de la Galazière, baron Rouillé d'Orféul, de Granville, Mondragon de Pluvault, Cromot de Foagy, vicomte Pernetti, comte Dumas, Froc de la Boutlaye, Herman, comte Dubouchage, de Pancemont, ancien premier président en notre cour de Nîmes ; Blondel d'Anbers, conseiller honoraire en la cour de cassation ; Juin de Siran, ancien procureur-général près notre cour de Montpellier.

Maitres des requêtes honoraires.

MM. le vicomte de Maleville, baron Joly de Fleury, de La Chèze-Murel, vicomte d'Arliucourt, Leblanc de Castillon, Chopin d'Arnouville, Anisson Dupéron, d'Arliucourt (Charles), Prugnon, Chailaie, Jourdan, marquis de Maleteste, de Collenel, chevalier Amédée Jaubert, comte de Montigny, Flaugergues, Forest, vicomte Edouard de Chabrol, P. Lagarde.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 novembre 1828.

Par le Roi :

Contresigné Comte de PORTALIS.

Trois ordonnances du même jour portent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur chevalier Faure, conseiller-d'état, est nommé conseiller en notre cour de cassation, en remplacement du sieur Vallée, décédé.

Art. 1^{er}. Le sieur marquis de Vaulchier, conseiller-d'état, directeur-général des postes, est nommé directeur-général des douanes.

Art. 1^{er}. Le sieur baron de Villeneuve, conseiller-d'état, directeur-général des douanes, est nommé directeur-général des postes.

PRÉFECTURES.

Art. 1^{er}. Le sieur Herman, préfet des Ardennes, est nommé à la préfecture du Gard, en remplacement de M. Planelli de la Vallette, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le sieur Dumarhallach, membre de la chambre des députés, est nommé à la préfecture des Ardennes, en remplacement du sieur Herman.

3. Le sieur de Lascours, ancien préfet, est nommé à la préfecture de la Drôme, en remplacement du sieur de Cotton, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Le sieur Walkenaër, préfet de la Nièvre, est nommé à la préfecture de l'Aisne, en remplacement du sieur de Floirac, appelé à d'autres fonctions.

5. Le sieur de Taleyrand, ancien préfet, est nommé à la préfecture de la Nièvre, en remplacement du sieur Walkenaër.

6. Le sieur de Fussy, préfet de la Creuse, est nommé à la préfecture de l'Indre, en remplacement du sieur Locard, appelé à d'autres fonctions.

7. Le sieur de Saint-Luc, préfet de Loir-et-Cher, est nommé à la préfecture de la Creuse, en remplacement du sieur de Fussy.

8. Le sieur de Lezay-Marnésia, ancien préfet, est nommé à la préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement du sieur de Saint-Luc.

9. Le sieur Jahan de Belleville, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé à la préfecture de la Charente, en remplacement du sieur d'Auberjon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

10. Le sieur de Calvières, préfet de l'Isère, est nommé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, en remplacement du sieur Jahan de Belleville.

11. Le sieur de Wismes, préfet de l'Aube, est nommé à la préfecture de l'Isère, en remplacement du sieur de Calvières.

12. Le sieur de Bastard, préfet de la Haute-Loire, est nommé à la préfecture de l'Aube, en remplacement du sieur de Wismes.

13. Le sieur de Waters, préfet du Jura, est nommé à la préfecture de la Haute-Loire, en remplacement du sieur de Bastard.

14. Le sieur de Valdenuit, préfet de la Lozère, est nommé à la préfecture du Jura, en remplacement du sieur de Waters.

15. Le sieur Tassin de Nonneville, préfet d'Indre-et-Loire, est nommé à la préfecture de Vaucluse, en remplacement du sieur de Linairac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

16. Le sieur de Beaumont, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé à la préfecture d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur Tassin de Nonneville.

17. Le sieur de Puysegur, préfet de la Dordogne, est nommé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, en remplacement du sieur de Beaumont.

18. Le sieur Saint-Blanquat, préfet du Gers, est nommé à la préfecture de la Dordogne, en remplacement du sieur de Puysegur.

19. Le sieur de Preissac, membre de la chambre des députés, est nommé préfet du Gers, en remplacement du sieur de Saint-Blanquat.

20. Le sieur de Juigné, préfet de la Haute-Garonne, est nommé à la préfecture du Doubs, en remplacement du sieur Milon de Mesme, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

21. Le sieur Dumartroy, ancien préfet, est nommé à la préfecture de la Haute-Garonne, en remplacement du sieur de Juigné.

22. Le sieur de Lezardières, membre du conseil-général de la Vendée, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement du sieur de Freslon, appelé à d'autres fonctions.

23. Le sieur d'Auderic, préfet du Var, est nommé préfet des Basses-Alpes, en remplacement du sieur de Lantivy, appelé à d'autres fonctions.

24. Le sieur de Fumeron d'Ardeuil, maître des requêtes, est nommé à la préfecture du Var, en remplacement du sieur d'Auderic.

25. Le sieur Lestrade, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Lozère.

26. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12^e jour du mois de novembre de l'an de grace mil huit cent vingt-huit, et de notre règne la 5^e.

CHARLES.

Par le roi,

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

DE MARTIGNAC.

— Une ordonnance du 10 novembre établit près du ministère de l'intérieur une commission administrative des haras dont les fonctions seront gratuites. M. le duc d'Escars, pair de France, et lieutenant-général en est nommé le président.

RÉSUMÉ.

Il résulte des diverses ordonnances qui précèdent, les mutations suivantes :

Nouveaux conseillers d'état en service ordinaire.

MM. Hély-d'Oysel, comte d'Argout (pair), Bertin-Devaux, comte de Loverdo, Ferdinand de Berthier, Salvandy, Villemain, Agier, comte de Floirac, Le Pelletier d'Aunay, marquis de Cambon, Alexandre Delaborde.

Nouveaux conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

MM. de Cheverus, archevêque de Bordeaux ; de Trévern, évêque de Strasbourg ; baron Mounier ; baron Zangiacomi ; Bourdeau, directeur-général des domaines ; Bacot de Romans ;

directeur-général des contributions indirectes, de Villeneuve Bargeon, directeur-général des postes; de Balsac, secrétaire-général du ministère de l'intérieur; Meyronnet de Saint-Marc, secrétaire-général du ministère de la justice; Halgan, contre-amiral; Tarbé de Vauxclairs, Froidefond de Belisle, vicomte Siméon, directeur des sciences et beaux-arts au ministère de l'intérieur; comte de Charencey.

Conseillers d'état en service ordinaire mis à l'extraordinaire.

Baron Dudon, Delavan, Franchet, marquis de Forbin des Issarts, pair; de Frenilly, idem; Syriens de Mayrinhaç, de Raimneville.

Nouveaux conseillers d'état en service ordinaire.

Baron de Talleyrand, préfet; prince de Broglie, Pichon, marquis de Gasville, préfet de l'Yonne; comte Vallée, lieutenant-général; vicomte Rogniat, id.; vicomte Decazes, préfet du Tarn; baron de Barante, pair; chevalier de Rigny, vice-amiral; Sallier, administrateur des Quinze-Vingts; baron Dunoyer, conseiller à la cour de cassation; baron Pelet, maréchal-de-camp; baron de la Bonnardière, baron Rendu, procureur-général à la cour des comptes; baron Fautrier, vicomte Alban de Villeneuve, préfet du Nord; vicomte De Villiers du Terrage, baron Malouet, vicomte de Senones, de Malartic, Boula du Colombier.

Nouveaux maîtres des requêtes en service ordinaire.

Baron Janet, Olivier de Larochehoucauld, Paulze d'Ivoy, Lantivy, Locard, Freslon de la Freslonière.

Préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Planelli de la Valette, du Gard; de Cotton, de la Drôme; d'Auberjon, de la Charente; de Limairac, de Vaucluse; Milon de Mesne, du Doubs.

Préfets appelés à d'autres fonctions.

De Floirac, de l'Aisne (nommé conseiller-d'état); Locard, de l'Indre (nommé maître des requêtes); de Freslon de la Mayenne (id.); de Lantivy, des Basses-Alpes (id.).

—M. de Cormenin, maître des requêtes depuis 1814, et l'un des membres les plus éclairés du conseil-d'état, n'a reçu aucun avancement dans la nouvelle organisation. Ce n'est pas que le ministère l'ait oublié dans la distribution de ses faveurs. On assure que son nom avait d'abord été porté sur la liste des conseillers-d'état en service ordinaires; mais que M. Cormenin en ayant été informé, n'a pas laissé ignorer que, s'il était nommé, son intention était de donner sa démission des fonctions de député, et de se soumettre à une réélection pour satisfaire à l'engagement qu'il en avait pris envers les électeurs du Loiret. M. de Cormenin est resté maître des requêtes.

—M. Leclerc de Beaulieu, député de la Mayenne, vient de mourir à Laval; il était âgé de 60 ans.

—Les nouvelles de Bucharest annoncent que la place de Silistrie est bombardée sans interruption, et qu'elle ne peut tarder à se rendre. Le bruit a couru ce matin qu'une lettre de Jassy annonçait que cette ville s'est rendue à discrétion comme Varna.

—M. l'abbé Busson, que l'on dit appartenir à la congrégation des missions étrangères, vient d'être nommé secrétaire-général du ministère des affaires ecclésiastiques; cet emploi est de nouvelle création.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

L'éditeur de l'Encyclopédie populaire continue ses publications; il vient de donner au public la cinquième livraison de l'Art du Menuisier et de l'Ebéniste, ouvrage rédigé par M. A. Paulin Desormeaux. Cette livraison contient la Menuiserie dormante, la ferrure, le collage des bois, le mesurage et les escaliers. On continue de souscrire chez Louis BABEUR, éditeur de l'Histoire du Dauphiné, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, rue St-Dominique, n° 2. (607)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.
D'immeubles situés dans l'ancien clos de La Ferrandière, à la Guillotière (Rhône).

A la forme d'un procès-verbal, rédigé par Louis Souleil, huissier à Lyon, le seize et le dix-sept octobre mil huit cent vingt-huit, visé le dix-huit à la justice de paix de l'arrondissement de la Guillotière, par M. Drivet, greffier, et à la mairie de la même commune, par M. Creuzet, adjoint; enregistré le même jour; transcrit le vingt-deux au bureau des hypothèques de Lyon, et le trente au greffe du tribunal civil de la même ville;

M. Jérôme Grillet, propriétaire, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Lyon, M^e Michel Richard, demeurant dans la même ville, rue de la Baleine, n° 2;

A fait procéder, au préjudice de M. Louis Alamandry, propriétaire et maître charpentier, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, cours Bourbon, n° 1;

A la saisie, n° d'une maison composée de caves non voûtées, d'un rez-de-chaussée, deux étages au dessus, et greniers: cette maison, construite, partie en maçonnerie et partie en pisé, et couverte en tuiles creuses, est desservie par un

escalier en pierre jusqu'au deuxième étage, puis en bois jusqu'aux greniers. La façade, au sud, est percée de sept ouvertures au rez-de-chaussée et de sept croisées à chacun des étages supérieurs;

2° D'une cour à la suite et au nord de la maison ci-dessus décrite, de deux hangars qui y sont construits en bois et briques sur champ, couverts en tuiles creuses, sous lesquels se trouvent les caves de la même maison; et d'un puits à eau claire, avec une pompe en bois;

3° D'un jardin à la suite de la cour ci-dessus décrite, clos de murs en pisé, et d'une superficie de six cent quarante-trois mètres vingt-cinq centimètres carrés environ;

4° D'un terrain situé au nord de ce jardin, de la superficie de neuf cent quarante-sept mètres cinq centimètres carrés environ;

5° D'un autre terrain, de la superficie de neuf cent cinq mètres carrés environ;

6° D'une petite maison qui y est construite, partie en maçonnerie et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, et composée d'un rez-de-chaussée percée de trois ouvertures, et d'un étage au dessus ayant deux croisées;

7° D'une petite bâtisse construite en pisé, couverte en tuiles creuses, ayant sa façade, à l'ouest, percée de seize fenêtres.

Ces immeubles sont tous situés sur la commune de la Guillotière, dans l'ancien clos de la Ferrandière, chemin du Sacré-Cœur, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône et le premier de la justice de paix de la ville de Lyon.

La poursuite a lieu pardevant le tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges d'après lequel l'adjudication de ces immeubles aura lieu, sera faite en l'audience du vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit.

RICHARD, avoué. (606)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une Maison appartenant au sieur François Guilloux aîné ci-devant épiciier, et demeurant en la commune de Vaise, Grande-Rue, portant le n° 105.

L'arprocès-verbal de Viallon, huissier à Lyon, en date du vingt-deux juillet mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Coste, adjoint de la mairie de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, et par M. Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de la ville de Lyon, auxquels copies dudit procès-verbal ont été laissées à chacun séparément; ledit procès-verbal enregistré audit Lyon, le vingt-trois juillet même année, par Guilot, qui a perçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-quatre dudit mois par Guyon, conservateur, vol. 15, n° 24, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit même mois, par M. Luc, greffier;

Le sieur Claude François Petit-Jean, teneur de livres, demeurant à Lyon, place des Célestins, lequel a constitué pour son avoué M^e Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8,

A fait saisir immobilièrement sur le sieur François Guilloux aîné, ci-devant épiciier en la commune de Vaise, et sur les sieurs Laforge, teneur de livres, et Garin, négociant, demeurant à Lyon, le premier, rue de la Gerbe, et le second, quai St-Antoine, tous deux en leur qualité de syndics provisoires de la faillite dudit sieur Guilloux,

Une maison située en ladite commune de Vaise, faubourg de Lyon, portant le n° 105, confiée au midi par la rue des Pattes, et à l'occident par la Grande-Rue de Vaise, faisant l'angle de ladite Grande-Rue et de ladite rue des Pattes, et située dans l'arrondissement du tribunal civil de Lyon, le second du département du Rhône.

L'instance de saisie et vente forcée sera portée devant le tribunal civil de Lyon, sis en une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles la vente sera faite, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-sept septembre mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin; les deux autres publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le huit novembre mil huit cent vingt-huit, en faveur des poursuivants, au prix de dix mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive a été renvoyée au dix janvier mil huit cent vingt-neuf.

CABAUD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabaud, avoué du poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe ou il sera déposé. (610)

ANNONCES DIVERSES.

Adjudication le dimanche vingt-trois novembre mil huit cent vingt-huit, à midi, en l'étude de M^e Masson, notaire à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), d'une belle propriété située à Gerpy, près de la Saône (deux lieues de Châlons), consistant en une belle maison d'habitation entre cour et jar-

din, ayant son entrée par une grille en fer; bâtiments d'exploitation, terre labourable, prés, vignes et étangs cultivés; le tout contenant environ septante hectares quatre-vingt-centiares (deux cent six journaux et demi) d'un produit de plus de cinq mille francs.

S'adresser audit M^e Masson, notaire.

(373-7)

A VENDRE.

Belle propriété patrimoniale.

Cette propriété est située à Macheron, commune de Lugny, arrondissement de Mâcon; elle consiste en une belle maison de maître, très-bien située, et en bâtiments de cultivateurs, jardins, prés, vignes, terres labourables et bois.

A une distance rapprochée, sa position agréable rend la vente des denrées facile.

L'estimation de ce domaine, qui dépend de la succession bénéficiaire de M. Henri-Joseph Tugnot, chef d'escadron en retraite, a été portée par un rapport d'experts à 96,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience du tribunal civil de Mâcon, le lundi vingt-quatre novembre mil huit cent vingt-huit, heure de midi.

S'adresser à M^e Defranc, avoué à Mâcon, qui donnera tous renseignements, et à Lyon, à M. Tugnot de la Noye, place des Célestins, maison du café Parisien. (561-3)

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix: 40,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15.

(599 bis-2)

Une diligence neuve, bien suspendue, contenant trois places coupé, six places intérieur, et quatre places de rotonde. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Aguetan, charbon, quai Bourgneuf.

(600-2)

Boiserie de pharmacie, boccas neufs et secrétaires. S'adresser à M. Bausillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599-2)

A VENDRE OU A LOUER.

La fonderie de Vienne (Isère) consistant en
Un haut fourneau à coak,
Quatre fours à reverbère,
Deux cubilos ou fourneaux à manche,
Vastes ateliers de fonderie, tours et alésoirs, ajustage, forge, etc.

Cet établissement est monté sur la plus grande échelle pour la fabrication de moulages de première et deuxième fusion, de machines à vapeur, etc.

S'adresser, pour plus amples renseignements:

A M^e Farine, notaire, place des Carmes, à Lyon;

Au bureau de la Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, rue Ste-Hélène, n° 4, à Lyon;

A la fonderie, faubourg Pont-l'Évêque, à Vienne (Isère). (489-4)

A LOUER.

4 pièces, cave et grenier, quai de Retz, n° 48, au 1^{er}, agencé à neuf;

5 pièces, 1 grand balcon, 2 cabinets, cave et grenier, place de la Platière, n° 5, au 1^{er}.

S'adresser, pour le tout, à M. Goujon, à cette dernière adresse. (598-2)

A louer de suite ou à la Noël, ensemble ou séparément.

Un joli magasin au rez-de-chaussée, et un appartement au-dessus, composé de quatre pièces, au troisième sur le devant, le tout situé sur un des quais les plus fréquentés de la ville.

S'adresser rue des Augustins, n° 1, au troisième étage. (601-2)

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA PETITE ROMANTIQUE, vaud. — LE LIÈVRE ET LA PERDRIX, vaud. — LE BOURREAU D'AMSTERDAM, m.élod. — LE MARIAGE IMPOSSIBLE, vaud.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 106 1/2 20 25.
Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1828. 74 1/2 75 80 75.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.
Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 79 1/2 70 75 80 75.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 4 25 45 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov. 7

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1828. 79 3/4

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. jous. de janv. 50 3/4 52 55 51 1/4

51 50 1/2 718 52 1/4.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembour. par 25. ème. jous. de juil. 1828. 64 1/2 65 1/2

